

**Directive
du procureur général du canton du Valais
relative à l'indemnisation des interprètes par le ministère public
du canton du Valais**
du 12 juin 2014

I. Bases légales

En application de l'art. 7 al. 1 LTar, l'autorité fixe les honoraires alloués aux interprètes.

Par décision du 16 décembre 2010, le Conseil d'Etat a arrêté le mode d'indemnisation des interprètes par la police cantonale.

II. Intention

Il convient d'uniformiser le mode de rémunération des interprètes par les autorités de poursuite pénale que sont le ministère public et la police cantonale (art. 12 let. a et b CPP).

III. Décisions

1. La décision du Conseil d'Etat du 16 décembre 2010 est applicable par analogie dès ce jour pour les causes pénales traitées par et sous la direction du ministère public dans les termes suivants :
 - 1.1 Les interprètes mandatés dans le cadre des procédures pénales sont rémunérés à raison de 80 francs/heure.
 - 1.2 Les frais de déplacement des interprètes sont remboursés au prix de 0.60 centime/kilomètre, ou de l'équivalent du titre de transport.
 - 1.3 L'Ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est applicable aux interprètes pour les traductions effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés (cf. art. 29).
 - 1.4 Le temps de déplacement des interprètes est indemnisé à la moitié du tarif horaire.
 - 1.5 Les cas exceptionnels exigeant une expertise linguistique, ainsi que les auditions à caractère particulier, demeurent réservés.
2. Les services centraux du ministère public sont chargés de renseigner sur l'application de la présente directive, ainsi que d'en vérifier la bonne et uniforme application.
3. La présente directive annule et remplace toute autre directive contraire.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

Va par courriel à :

- Magistrats du ministère public
- Collaborateurs administratifs du ministère public
- Police cantonale, par son commandant

Pour information par courrier A à :

- Tribunal cantonal
- Chancellerie d'Etat
- Administration des finances
- Inspection des finances